

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

Délibération 39328-2024-40

Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le jeudi 19 décembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la commune de Meussia s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Meussia, sous la présidence de Madame TISSOT Isabelle, Maire, sur la convocation en date du 13 décembre 2024 qui a été adressée par mail le 13 décembre 2024.

**Présents :** Isabelle TISSOT, Thierry JANIER-DUBRY, Céline COLAS, Gilbert CERUTTI, Sylvie LEFEBVRE (5)

**Excusés avec procuration :** Bertrand MONOT donne procuration à Gilbert CERUTTI (1), Yann ROTA donne procuration à Sylvie LEFEBVRE (1), Maxime BALLAUD donne procuration à Isabelle TISSOT (1)

**Excusé :** Yann PATULA (1)

**Nombre de membres en exercice :** 9

**Date de convocation :** 13/12/2024

**Nombre de membres présents :** 5

**Date de l'affichage :** 20/12/2024

**Nombre de membres votants :** 5 + 3 = 8

**Secrétaire de séance :** Gilbert CERUTTI

**Objet : Contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023, et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances dites « domestiques » comme suit :

- **Suppression** des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »
- **Création** de trois nouvelles redevances : Consommation d'eau potable ; Performance des réseaux d'eau potable ; Performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu que les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau/du traitement des eaux usées seront les assujetties aux redevances performance, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau,

Il en résulte que ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m3 d'eau assainie (ou contre-valeurs), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels,

Vu que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1er janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31/12/2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **D'appliquer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la tarification suivante :
  - Contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : 0.01 € HT/m3
- **D'autoriser** le Maire ou un adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ainsi délibéré le 19 décembre 2024, pour expédition conforme.

**Délibération 39328-2024-40 adoptée à l'unanimité (8 voix POUR)**

Le secrétaire de séance,

Gilbert CERUTTI



Le Maire,  
Isabelle TISSOT